

COMPTE RENDU

Conseil Municipal du 16 mai 2022

L'an deux mille vingt-deux, le seize mai à 18 heures 30

Le Conseil Municipal de la Commune de Solliès-Toucas,

Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes, sous la Présidence de Monsieur Jérémie FABRE, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du Conseil Municipal : le 10 mai 2022

Etaient présents : M. FABRE Jérémie, Mme MARTINEZ Monique, M. MATTEODO Éric, M. JAULT Hervé, Mme PANIGOT Audrey, M. ROBERTI Luciano, Mme PHELIPPEAU Virginie (n'a pas pris part au vote des délibérations n°46-H et 47-D), M. ESTAMPE Ludovic (n'a pas pris part au vote des délibérations n°46-E, 46-H, 46-K, 47-D et 47-E), Mme DRELON Fabienne, M. LACROIX Jean-Louis, Mme CANU Marianne (n'a pas pris part au vote des délibération n°46-H et 47-D), Mme CAMPUS Christelle (n'a pas pris part au vote de la délibération n°46-D), M. RAJIMISON Thibault, Mme BRASTEL Berengère (n'a pas pris part au vote des délibérations n°46-J et 46-L), M. MARDIROSSIAN Benoit (n'a pas pris part au vote des délibérations n°46-D, 46-G et 47-C), Mme VOGEL Marie-Léa (n'a pas pris part au vote des délibérations n°46-D, 46-H et 47-D), M. MALLEVIALLE Christian, M. ZAMMARCHI Gérard, Mme VUILLERMOZ Gaelle (n'a pas pris part au vote des délibérations n°46-H et 47-D), M. CALONGE Jean-Pierre (n'a pas pris part au vote des délibérations n°46-A, 46-B, 46-C, 46-F, 46-I, 47-A et 47-B), Mme REY Morgane (n'a pas pris part au vote des délibérations n°46-K, 47-E et 47-F), Mme FLORENTIN Isabelle (n'a pas pris part au vote des délibérations n°46-A et 47-A), Mme FORNER Paule (n'a pas pris part au vote de la délibération n°46-B).

Procurations : Mme MENUT Isabelle à M. ESTAMPE Ludovic

M. JUAN Nicolas à Mme PANIGOT Audrey

Mme MALFATTI Nadine à M. JAULT Hervé

Excusés : Mme ORTS Choumicha

M. GOMBOLI Jules

M. TOULGOAT Julien

Madame REY est désignée comme secrétaire de séance.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée s'il y a des observations sur le compte rendu de la dernière séance. Le compte rendu est adopté.

Monsieur le Maire annonce à l'assemblée que la délibération n°46 a fait l'objet d'une modification. C'est la raison pour laquelle elle est posée sur table ce soir.

DCM n° 38/2022 : Création d'un Comité Social Territorial local

Madame MARTINEZ donne lecture de la délibération.

Vu le Code général des collectivités Territoriales ;

Vu la loi du 6 août 2019 de la transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération n°60/2018 du 4 juin 2018 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 4 de la loi du 6 août 2016, les Comités Sociaux Territoriaux sont issus de la fusion des comités techniques (CT) et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) ;

Considérant qu'en vertu de l'article L252-5 du code général de la Fonction Publique, un Comité Social Territorial doit être créé localement dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents ;

Considérant que l'effectif constaté au 1er janvier 2022 est de 84 agents ;

Considérant qu'il convient de délibérer dans les 6 mois qui précèdent la date, du scrutin des élections professionnelles, fixée au 8 décembre 2022 ;

Considérant que le comité social territorial est consulté sur :

- Les projets relatifs au fonctionnement et à l'organisation des services,
- Les projets de lignes directrices de gestion relatives à la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines et à la valorisation des parcours professionnels,
- Le projet de plan d'action relatif à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes,
- Les orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire et aux critères de répartition y afférents,
- Les orientations stratégiques en matière d'action sociale ainsi qu'aux aides à la protection sociale complémentaire,
- Le rapport social unique dans les conditions prévues à l'article 9 du décret du 30 novembre 2020,
- Les plans de formations,
- La fixation des critères d'appréciation de la valeur professionnelle,
- Les projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé et de sécurité et les conditions de travail lorsqu'ils s'intègrent dans le cadre d'un projet de réorganisation de service,
- Les règles relatives au temps de travail et au compte épargne-temps des agents publics territoriaux,
- Les autres questions pour lesquelles la consultation du comité social territorial est prévue par des dispositions législatives et réglementaires.

Madame MARTINEZ demande s'il y a des questions et appelle au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

A L'UNANIMITE (26 VOIX)

- **D'abroger** la délibération n°60/2018 du 4 juin 2018 dès le 8 décembre 2022,
- **De créer** un Comité Social Territorial local,
- **De fixer** le nombre de représentants du personnel titulaires au sein du CST local à 4,
- **De fixer** le nombre de représentants de la collectivité titulaires au sein du CST local à 4,
- **D'autoriser** le recueil de l'avis des représentants de la collectivité.

DCM n° 39/2022 : Création d'un Comité Social Territorial commun entre la commune et le CCAS

Madame MARTINEZ donne lecture de la délibération.

Vu le Code général des collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 12 mai 2022 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 32 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, un Comité Social Territorial doit être créé localement dans chaque collectivité employant au moins 50 agents ;

Considérant que les conditions d'emploi des agents de la collectivité et du CCAS sont relativement proches et les problématiques de ressources humaines sont communes, il semble cohérent de disposer d'un Comité Social Territorial unique compétent pour l'ensemble des agents de la commune et du CCAS dans un contexte de mutualisation ;

Considérant que les effectifs cumulés d'agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public et privé au 1^{er} janvier 2022, permettent la création d'un Comité Social Territorial commun :

Commune = 82 agents,

C.C.A.S. = 2 agents.

Considérant que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 84 agents ;

Considérant qu'il convient de délibérer dans les 6 mois qui précèdent la date, du scrutin des élections professionnelles, fixée au 8 décembre 2022 ;

Madame MARTINEZ demande s'il y a des questions et appelle au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

A L'UNANIMITE (26 VOIX)

- **De créer** un Comité Social Territorial unique compétent pour les agents de la commune de SOLLIES-TOUCAS et du C.C.A.S,
- **De placer** ce Comité Social Territorial auprès de la commune de SOLLIES-TOUCAS,
- **D'informer** Monsieur le Président du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Var de la création de ce Comité Social Territorial commun,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DCM n° 40/2022 : Création d'un poste de Rédacteur principal de 2ème classe à temps non complet, à raison de 70% pour encadrer le Pôle Culturel

Madame MARTINEZ donne lecture de la délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi 83-364 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n°2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des Rédacteurs territoriaux ;

Considérant l'augmentation de l'activité du Pôle Culture, Vie Associative et Animations et Communication et la nécessité d'en renforcer la direction ;

Considérant que l'encadrement du Pôle a été évalué à un temps de travail annualisé correspondant à 70% ;

Madame MARTINEZ demande s'il y a des questions et appelle au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

A L'UNANIMITE (26 VOIX)

- **De créer** 1 poste de rédacteur principal de 2ème classe à temps non complet, à raison de 70%,
- **De dire** que les dépenses correspondantes sont imputées au chapitre 012 – service 02302.

DCM n° 41/2022 : Approbation du recours à la collaboration bénévole des usagers à une mission de service public

Monsieur le Maire donne lecture de la délibération.

Dans une volonté d'associer les citoyens à la vie publique de la commune de SOLLIES-TOUCAS, les élus font le choix d'offrir aux usagers la possibilité de participer à l'action publique de la Médiathèque, en leur permettant de mettre leurs connaissances, leur temps et leur savoir-faire à la disposition des services publics ;

Vu le statut de collaborateur bénévole du service public ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat n°187649 du 31/03/1999 ;

Considérant que dans certaines circonstances, une commune peut bénéficier de la collaboration bénévole de certaines personnes pour l'exécution de ses missions de service public ;

Considérant que les besoins de la Médiathèque justifient le recours à des collaborateurs occasionnels ;

Considérant que le bénévolat se caractérise par l'absence de contreparties financières ou matérielles ;

Considérant que des usagers ont émis le souhait d'apporter leur aide au bon fonctionnement de la Médiathèque ;

Considérant qu'il convient de formaliser cette disposition par la signature d'une convention ;

Monsieur le Maire explique : « Par le passé nous avons du bénévolat dans certains services dont la bibliothèque, mais ce n'était pas encadré. Aujourd'hui, il est important de le faire pour des questions d'assurance mais aussi juridiques. L'objectif est que les bénévoles et la municipalité soient couverts pour ces actions ».

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions et appelle au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

A L'UNANIMITE (26 VOIX)

- **D'accepter** le principe d'accueil de collaborateurs bénévoles au sein de la Médiathèque municipale,
- **D'approuver** le projet de convention d'accueil de citoyens bénévoles,
- **D'autoriser** le Maire à signer les conventions nominatives et individuelles avec chaque collaborateur bénévole qui formalisera son souhait de participer au service public.

DCM n° 42/2022 : Approbation des modalités d'attribution de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections

Monsieur le Maire donne lecture de la délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'IFTS ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1962, relatif à l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection ;

Vu les délibérations du 4 octobre 2022 et du 18 novembre 2002 portant respectivement sur l'IFTS de la filière administrative et sur le régime indemnitaire du personnel communal,

Vu la circulaire ministérielle du 11 octobre 2002 (DGCL-FPT3/2002/N.377) ;

Vu les crédits inscrits au budget ;

Considérant que l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections est prévue par l'arrêté ministériel du 27 février 1962 ;

Considérant que cette indemnité s'adresse aux agents qui participent à l'organisation du scrutin et qui sont exclus du bénéfice des indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Monsieur le Maire précise que cela ne concerne qu'un seul agent, la Directrice Générale des Services. Il ajoute : « Je tiens ce soir à la saluer car cette délibération est à son initiative. La délibération en vigueur jusqu'à maintenant datait de 2005 et instaurait cette indemnité au coefficient 2. Il y a 8 coefficients qui déterminent les sommes allouées. Le coefficient 2 représente 545 € pour la journée. Elle a estimé que cela était trop pour diverses raisons, notamment au regard de ses valeurs et de sa solidarité envers les autres agents. C'est pourquoi le coefficient 1 est aujourd'hui proposé. Sur l'ancien mandat, le DGS était rémunéré 800 € en dehors de toute délibération qui encadrait cette somme. Je tiens donc à la remercier pour cet effort ».

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions et appelle au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

A L'UNANIMITE (26 VOIX)

- **D'instituer** les modalités d'attribution de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections dans la limite du crédit global maximum et du montant individuel maximum,
- **De dire** que le montant de référence pour le calcul est celui de l'IFTS mensuelle des attachés, assortie d'un coefficient de 1,
- **D'instituer** le crédit global maximum sur le nombre de bénéficiaires potentiels, c'est à dire sur le nombre d'attachés de la collectivité,
- **D'approuver** le montant individuel maximum égal au quart de l'indemnité forfaitaire annuelle des attachés auquel est affecté le coefficient retenu, soit 272.93€,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à fixer, par arrêté, le montant individuel de l'IFCE, dans les limites des crédits inscrits,
- **D'inscrire** le paiement de cette indemnité, après service fait, après chaque tour de consultations électorales,
- **D'abroger** les délibérations des 4 octobre et 18 novembre 2002.

DCM n° 43/2022 : Fixation du mode de gestion des amortissements des immobilisations en M57 – Budget Principal.

Monsieur MATTEODO donne lecture de la délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article R.2321-1 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

Vu le référentiel budgétaire et comptable M57 du 1^{er} janvier 2015 comprenant une nouvelle nomenclature fonctionnelle,

Vu la délibération n°49/2021 du Conseil Municipal en date du 14 juin 2021 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2022 ;

Considérant que la mise en place de la nomenclature comptable et budgétaire M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations,

Considérant qu'à compter du 1er janvier 2022, dans le cadre de la M57, il convient de fixer les durées d'amortissement des immobilisations,

Considérant qu'il est décidé un aménagement de la règle prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service ou acquisitions listées en annexes,

Principe général

Une immobilisation est amortissable lorsque sa durée d'utilisation est limitée c'est-à-dire quand son usage attendu est limité dans le temps. L'amortissement consiste dans l'étalement, sur la durée probable d'utilisation, de la valeur du bien. L'amortissement permet la constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur de l'immobilisation résultant de l'usage, du temps, du changement technique ou de toute autre cause.

Le calcul de l'amortissement est opéré sur la valeur toutes taxes comprises de l'immobilisation pour les activités relatives aux services publics administratifs et sur la valeur hors taxe pour les activités assujetties à la TVA.

Champ d'application des amortissements

Le passage à l'instruction M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement.

Le champ d'application des amortissements des communes reste défini par l'article R.2321-1 du code général des collectivités territoriales.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé à l'exception :

- des œuvres d'art ;
- des terrains ;
- des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation ;
- des immobilisations remises en affectation ou à disposition ;
- des agencements et aménagements de terrains (hors plantations) ;
- des immeubles non productifs de revenus.

En outre, les communes n'ont pas l'obligation d'amortir les réseaux et installations de voirie.

Durées d'amortissement

Les durées d'amortissement des immobilisations correspondent à leur durée probable d'utilisation.

Certaines durées sont réglementaires :

- durée maximale de 10 ans pour les frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L132-15 du code de l'urbanisme ;
- durée maximale de 5 ans pour les frais d'études non suivis de réalisation, les frais de recherche et de développement, les frais d'insertion en cas d'échec du projet ;
- durée suivantes pour les subventions d'équipement versées :
 - 5 ans lorsqu'elle finance des biens mobiliers, du matériel ou des études ;
 - 5 ans lorsqu'elle finance des aides à l'investissement des entreprises ne relevant pas des catégories mentionnées aux points suivants ;
 - 30 ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations ;
 - 40 ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national

Il est proposé d'adopter les durées d'amortissement sur la commune comme indiqué dans l'annexe de la présente délibération.

Calcul de l'amortissement

L'instruction M57 pose le principe de l'amortissement d'immobilisation au prorata temporis.

Cette disposition est une nouveauté puisque sous le régime de la nomenclature M14, le calcul des dotations s'effectuait selon la règle de l'année pleine (début de l'amortissement au 1er janvier n+1).

L'amortissement prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. Il commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui sont attachés au bien. Pour les subventions d'équipement versées, par mesure de simplification, en l'absence d'information précise sur la date de mise en service de l'immobilisation, la commune retiendra la date d'émission du mandat.

Ce changement de méthodologie comptable s'applique uniquement sur les biens acquis à compter du 1er janvier 2022 sans retraitement des exercices clos. Les plans d'amortissement commencés sous l'ancienne instruction M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet du bien.

Néanmoins, la méthode dérogatoire consistant à amortir en « année pleine » peut être maintenue pour certaines immobilisations dans la mesure où l'impact sur la production n'est pas significatif. Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et d'aménager cette règle pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur ou égal à 500 € TTC. Il est également proposé que les biens de faible valeur soient amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Comptabilisation des immobilisations par composant lorsque les enjeux le justifient

Lorsque les éléments constitutifs d'un actif sont exploités de façon indissociable, un plan d'amortissement unique est retenu pour l'ensemble de ces éléments. Cependant, si dès l'origine, un ou plusieurs de ces éléments ont chacun des utilisations différentes, chaque élément ou composant est comptabilisé séparément et un plan d'amortissement propre à chacun est retenu. Un numéro d'inventaire propre est attribué à chaque composant.

La méthode de comptabilisation par composants est appréciable au cas par cas par la commune et ne s'impose que lorsqu'un composant représente une forte valeur unitaire, une part significative du coût de l'actif considéré et si sa durée d'amortissement est

significativement différente du composant principal. Dans le cas contraire, l'immobilisation reste un bien non décomposable.

La commune n'a pas l'obligation d'amortir les bâtiments publics, les réseaux et installations de voirie, mais uniquement les immeubles de rapport. La comptabilisation des immobilisations par composant s'appliquera donc à ces derniers.

Il est donc proposé de retenir la méthode de comptabilisation par composant au cas par cas et dès lors que les enjeux le justifient à savoir une durée d'amortissement significativement différente pour chacun de ces éléments.

Reprise des subventions d'investissement rattachées aux actifs immobilisables

Les subventions d'investissement (compte 131) et les fonds affectés à l'équipement (compte 133) sont reçus par la collectivité pour financer un bien ou une catégorie de biens amortissables. Leur reprise au compte de résultat qui s'effectue au même rythme que l'amortissement du bien permet d'atténuer la charge de la dotation aux amortissements de ces biens.

Monsieur MATTEODO demande s'il y a des questions et appelle au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

A L'UNANIMITE (26 VOIX)

- **De fixer** les nouvelles durées d'amortissement pour les immobilisations acquises à compter du 1er janvier 2022,
- **D'appliquer** la méthode de l'amortissement linéaire prorata temporis à compter de la date de mise en service du bien ou la date d'émission du mandat pour les subventions d'équipement versées,
- **De déroger** à l'amortissement au prorata temporis pour les biens de faible valeur dont le montant unitaire est inférieur ou égal à 500 € TTC,
- **D'appliquer** l'amortissement par composant dès lors que l'enjeu est significatif.

DCM n° 44/2022 : Approbation d'un transfert de garantie d'emprunt

Monsieur MATTEODO donne lecture de la délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du 30 mars 2005 accordant une garantie d'emprunt à l'association ARTEAI ;

Vu la délibération du 26 septembre 2005 modifiant la délibération du 30 mars 2005 ;

Vu la délibération du 18 janvier 2006 ;

Considérant que depuis le 31 décembre 2020, les associations PRESENCE et ARTEAI ont été fusionnées et absorbées par l'association PHAR83 ;

Considérant que cette fusion a fait l'objet d'une publicité dans le journal d'annonces légales Travaux Publics et Bâtiments du Midi le 12/08/2020 à l'effet d'informer les créanciers de cette opération ;

Considérant qu'il convient de transférer au bénéfice de PHAR83 l'engagement de caution consenti à l'association ARTEAI pour l'emprunt qu'elle a souscrit au Crédit Coopératif

n°063629C, d'un montant de 1 950 000 €, pour un taux de 3.650 %, de la période allant du 01/01/2006 au 28/02/2025 ;

Considérant que le capital restant dû du prêt est de 538 334.58 € au 31/12/2021 et que la commune s'est portée caution à hauteur de 50% ;

Considérant la nécessité de signer un avenant au contrat de crédit n°063629C ;

Monsieur MATTEODO demande s'il y a des questions et appelle au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

A L'UNANIMITE (26 VOIX)

- **D'approuver** le transfert de garantie d'emprunt de l'association ARTEAI vers l'association PHAR83,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer l'avenant au contrat de crédit n°063629C et l'ensemble des documents qui s'y rattachent.

DCM n° 45/2022 : Redevance d'occupation du domaine public - communications électroniques 2022

Monsieur MATTEODO donne lecture de la délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Code des postes et des communications électroniques et notamment l'article R.20-53 ;

Vu le Décret du 27 décembre 2005 n°2005-1676 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu au versement d'une redevance en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire ;

Le rapporteur expose :

Toute occupation du domaine public par les opérateurs de télécommunications doit faire l'objet d'une autorisation expresse de la collectivité territoriale et doit donner lieu au paiement d'une redevance.

Considérant que le décret du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier et aux servitudes sur les propriétés privées fixe le montant de la redevance.

Considérant que l'article R.20-53 du code des postes et des communications électroniques prévoit la révision annuelle du montant de la redevance.

Monsieur MATTEODO demande s'il y a des questions.

Monsieur CALONGE prend la parole : « Ces montants sont-ils donnés par le décret ? ».

Madame OLIANI (DGS) intervient : « Oui ils sont fixés par décret. Nous avons mis les montants maximaux prévus par le décret ».

Monsieur le Maire poursuit : « Il y a un rattrapage qui peut se faire sur 5 ans. Ce n'était pas appliqué sur la commune et nous souhaitons le faire aujourd'hui. A la suite de cette délibération, nous allons demander à tous les prestataires de nous donner la longueur de leurs réseaux. Cela peut rapidement atteindre des sommes importantes. Ce sont des recettes qui seront directement affectées dans la section fonctionnement ».

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions et appelle au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :
A L'UNANIMITE (26 VOIX)

- **D'instaurer** la redevance d'occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux de télécommunications,
- **D'appliquer**, conformément au Décret du 27 décembre 2005 n°2005-1676, les tarifs maxima suivants :
 - Artères aériennes : 40 € par kilomètre et par artère
 - Artères en sous-sol : 30 € par kilomètre et par artère
 - Emprise au sol : 20 € par m²
 - Sur le domaine public non routier communal :
 - Artères aériennes : 1 000 € par kilomètre
 - Artères en sous-sol : 1 000 € par kilomètre
 - Emprise au sol : 650 € par m²

Sachant qu'une artère correspond à un fourreau contenant ou non des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports en aérien.

- **De revaloriser** ces montants chaque année automatiquement par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

Avant de passer à la prochaine délibération, Monsieur le Maire demande à tous les élus susceptibles d'être confrontés à un conflit d'intérêt en abordant le sujet des subventions aux associations, de bien vouloir sortir de la salle pour le vote.

Pour des raisons de quorum, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer de manière indépendante pour chacune des associations dont au moins un élu est adhérent pour lui ou ses enfants.

Le Conseil Municipal approuve la modification de la délibération suivante.

DCM n° 46/2022 : Attribution de subventions aux associations « Association des commerçants », « Atelier Petit Bourdon », « Bout'chou », « CDAD », « COF », « Compagnons Aioli », « Confrérie Figue », « France Alzheimer », « Gym form », « Judo Club », « La Grive », « L'atelier », « Les Mollets d'acier », « Lutins Toucassins », « Mission Locale », « Photo Club », « Prévention Routière », « Restos du Cœur », « Secours Populaire », « Souleiado » et « Tarot Toucassin » pour l'année 2022 :

Monsieur MATTEODO donne lecture de la délibération.

Vu les articles L1611-4, L2541-12 et L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la délibération en date du 23 mars 2022 portant adoption du budget primitif communal 2022 ;

Vu les demandes de subventions communales formulées par le tissu associatif ;

Considérant que ces demandes revêtent un caractère d'intérêt général ;

Considérant qu'il convient de délibérer pour garantir la transparence et le bon usage des deniers publics ;

Association	Montant de la subvention de fonctionnement en € TTC
Association des commerçants	100,00
Atelier Petit Bourdon	599,00
Bout'chou	200,00
CDAD	2 913,00
COF	10 000,00
Compagnons Aioli	1 011,00
Confrérie Figue	100,00
France Alzheimer	100,00
Gym form	2 266,00
Judo Club	2 151,00
La Grive	500,00
L'atelier	100,00
Les Mollets d'acier	200,00
Lutins Toucassins	300,00
Mission Locale	10 528,00
Photo Club	672,00
Prévention Routière	100,00
Restos du Coeur	100,00
Secours Populaire	100,00
Souleiado	300,00
Tarot Toucassin	100,00

Monsieur MATTEODO demande s'il y a des questions et appelle au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

A L'UNANIMITE (26 VOIX)

- **D'attribuer** les subventions communales aux associations précitées conformément au tableau ci-dessus,
- **De dire** que l'attribution de la subvention est subordonnée à la complétude du dossier de demande. Les crédits alloués pourront faire l'objet d'un contrôle de leur bonne exécution par la collectivité,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à procéder au versement de ces subventions,
- **De dire** que la dépense sera imputée aux crédits alloués au budget 2022, chapitre 65 – compte 6574.

DCM n° 46-A/2022 : Attribution d'une subvention à l'association « Amis de l'Eglise » pour l'année 2022

Madame FLORENTIN et Monsieur CALONGE sortent de la salle.

Monsieur MATTEODO donne lecture de la délibération.

Vu les articles L1611-4, L2541-12 et L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la délibération en date du 23 mars 2022 portant adoption du budget primitif communal 2022 ;

Vu les demandes de subventions communales formulées par le tissu associatif ;

Considérant que ces demandes revêtent un caractère d'intérêt général ;

Considérant qu'il convient de délibérer pour garantir la transparence et le bon usage des deniers publics ;

Association	Montant de la subvention de fonctionnement en € TTC
Amis de l'Eglise	650,00

Monsieur MATTEODO demande s'il y a des questions et appelle au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

A L'UNANIMITE (24 VOIX)

- **D'attribuer** la subvention communale à l'association précitée conformément au tableau ci-dessus,
- **De dire** que l'attribution de la subvention est subordonnée à la complétude du dossier de demande. Les crédits alloués pourront faire l'objet d'un contrôle de leur bonne exécution par la collectivité,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à procéder au versement de cette subvention,

- **De dire** que la dépense sera imputée aux crédits alloués au budget 2022, chapitre 65 – compte 6574.

DCM n° 46-B/2022 : Attribution d'une subvention à l'association « Amis Mentor » pour l'année 2022

Madame FORNER et Monsieur CALONGE sortent de la salle.

Monsieur MATTEODO donne lecture de la délibération.

Vu les articles L1611-4, L2541-12 et L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la délibération en date du 23 mars 2022 portant adoption du budget primitif communal 2022 ;

Vu les demandes de subventions communales formulées par le tissu associatif ;

Considérant que ces demandes revêtent un caractère d'intérêt général ;

Considérant qu'il convient de délibérer pour garantir la transparence et le bon usage des deniers publics ;

Association	Montant de la subvention de fonctionnement en € TTC
Amis Mentor	480,00

Monsieur MATTEODO demande s'il y a des questions et appelle au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

A L'UNANIMITE (24 VOIX)

- **D'attribuer** la subvention communale à l'association précitée conformément au tableau ci-dessus,

- **De dire** que l'attribution de la subvention est subordonnée à la complétude du dossier de demande. Les crédits alloués pourront faire l'objet d'un contrôle de leur bonne exécution par la collectivité,

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à procéder au versement de cette subvention,

- **De dire** que la dépense sera imputée aux crédits alloués au budget 2022, chapitre 65 – compte 6574.

DCM n° 46-C/2022 : Attribution d'une subvention à l'association « AMMAC » pour l'année 2022

Monsieur CALONGE sort de la salle.

Monsieur MATTEODO donne lecture de la délibération.

Vu les articles L1611-4, L2541-12 et L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la délibération en date du 23 mars 2022 portant adoption du budget primitif communal 2022 ;

Vu les demandes de subventions communales formulées par le tissu associatif ;

Considérant que ces demandes revêtent un caractère d'intérêt général ;

Considérant qu'il convient de délibérer pour garantir la transparence et le bon usage des deniers publics ;

Association	Montant de la subvention de fonctionnement en € TTC
AMMAC	100,00

Monsieur MATTEODO demande s'il y a des questions et appelle au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

A L'UNANIMITE (25 VOIX)

- **D'attribuer** la subvention communale à l'association précitée conformément au tableau ci-dessus,
- **De dire** que l'attribution de la subvention est subordonnée à la complétude du dossier de demande. Les crédits alloués pourront faire l'objet d'un contrôle de leur bonne exécution par la collectivité,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à procéder au versement de cette subvention,
- **De dire** que la dépense sera imputée aux crédits alloués au budget 2022, chapitre 65 – compte 6574.

DCM n° 46-D/2022 : Attribution d'une subvention à l'association « Coopérative Maternelle » pour l'année 2022

Monsieur MARDIROSSIAN, Madame VOGEL et Madame CAMPUS sortent de la salle.

Monsieur MATTEODO donne lecture de la délibération.

Vu les articles L1611-4, L2541-12 et L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la délibération en date du 23 mars 2022 portant adoption du budget primitif communal 2022 ;

Vu les demandes de subventions communales formulées par le tissu associatif ;

Considérant que ces demandes revêtent un caractère d'intérêt général ;

Considérant qu'il convient de délibérer pour garantir la transparence et le bon usage des deniers publics ;

Association	Montant de la subvention de fonctionnement en € TTC
Coopérative Maternelle	6 400,00

Monsieur MATTEODO demande s'il y a des questions et appelle au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

A L'UNANIMITE (23 VOIX)

- **D'attribuer** la subvention communale à l'association précitée conformément au tableau ci-dessus,
- **De dire** que l'attribution de la subvention est subordonnée à la complétude du dossier de demande. Les crédits alloués pourront faire l'objet d'un contrôle de leur bonne exécution par la collectivité,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à procéder au versement de cette subvention,
- **De dire** que la dépense sera imputée aux crédits alloués au budget 2022, chapitre 65 – compte 6574.

DCM n° 46-E/2022 : Attribution d'une subvention à l'association « Coopérative Primaire » pour l'année 2022

Monsieur ESTAMPE sort de la salle.

Monsieur MATTEODO donne lecture de la délibération.

Vu les articles L1611-4, L2541-12 et L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la délibération en date du 23 mars 2022 portant adoption du budget primitif communal 2022 ;

Vu les demandes de subventions communales formulées par le tissu associatif ;

Considérant que ces demandes revêtent un caractère d'intérêt général ;

Considérant qu'il convient de délibérer pour garantir la transparence et le bon usage des deniers publics ;

Association	Montant de la subvention de fonctionnement en € TTC
Coopérative Primaire	9 000,00

Monsieur MATTEODO demande s'il y a des questions et appelle au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

A L'UNANIMITE (24 VOIX)

- **D'attribuer** la subvention communale à l'association précitée conformément au tableau ci-dessus,
- **De dire** que l'attribution de la subvention est subordonnée à la complétude du dossier de demande. Les crédits alloués pourront faire l'objet d'un contrôle de leur bonne exécution par la collectivité,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à procéder au versement de cette subvention,
- **De dire** que la dépense sera imputée aux crédits alloués au budget 2022, chapitre 65 – compte 6574.

DCM n° 46-F/2022 : Attribution d'une subvention à l'association « Don du sang » pour l'année 2022

Monsieur CALONGE sort de la salle.

Monsieur MATTEODO donne lecture de la délibération.

Vu les articles L1611-4, L2541-12 et L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la délibération en date du 23 mars 2022 portant adoption du budget primitif communal 2022 ;

Vu les demandes de subventions communales formulées par le tissu associatif ;

Considérant que ces demandes revêtent un caractère d'intérêt général ;

Considérant qu'il convient de délibérer pour garantir la transparence et le bon usage des deniers publics ;

Association	Montant de la subvention de fonctionnement en € TTC
Don du sang	100,00

Monsieur MATTEODO demande s'il y a des questions et appelle au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

A L'UNANIMITE (25 VOIX)

- **D'attribuer** la subvention communale à l'association précitée conformément au tableau ci-dessus,
- **De dire** que l'attribution de la subvention est subordonnée à la complétude du dossier de demande. Les crédits alloués pourront faire l'objet d'un contrôle de leur bonne exécution par la collectivité,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à procéder au versement de cette subvention,
- **De dire** que la dépense sera imputée aux crédits alloués au budget 2022, chapitre 65 – compte 6574.

DCM n° 46-G/2022 : Attribution d'une subvention à l'association « Ecole de Musique » pour l'année 2022

Monsieur MARDIROSSIAN sort de la salle.

Monsieur MATTEODO donne lecture de la délibération.

Vu les articles L1611-4, L2541-12 et L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la délibération en date du 23 mars 2022 portant adoption du budget primitif communal 2022 ;

Vu les demandes de subventions communales formulées par le tissu associatif ;

Considérant que ces demandes revêtent un caractère d'intérêt général ;

Considérant qu'il convient de délibérer pour garantir la transparence et le bon usage des deniers publics ;

Association	Montant de la subvention de fonctionnement en € TTC
Ecole de Musique	4 911,00

Monsieur MATTEODO demande s'il y a des questions et appelle au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

A L'UNANIMITE (25 VOIX)

- **D'attribuer** la subvention communale à l'association précitée conformément au tableau ci-dessus,
- **De dire** que l'attribution de la subvention est subordonnée à la complétude du dossier de demande. Les crédits alloués pourront faire l'objet d'un contrôle de leur bonne exécution par la collectivité,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à procéder au versement de cette subvention,
- **De dire** que la dépense sera imputée aux crédits alloués au budget 2022, chapitre 65 – compte 6574.

DCM n° 46-H/2022 : Attribution d'une subvention à l'association « Karaté » pour l'année 2022

Madame CANU, Madame PHELIPPEAU, Madame VUILLERMOZ, Monsieur ESTAMPE et Madame VOGEL sortent de la salle.

Monsieur MATTEODO donne lecture de la délibération.

Vu les articles L1611-4, L2541-12 et L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la délibération en date du 23 mars 2022 portant adoption du budget primitif communal 2022 ;

Vu les demandes de subventions communales formulées par le tissu associatif ;

Considérant que ces demandes revêtent un caractère d'intérêt général ;

Considérant qu'il convient de délibérer pour garantir la transparence et le bon usage des deniers publics ;

Association	Montant de la subvention de fonctionnement en € TTC
Karaté	2 361,00

Monsieur MATTEODO demande s'il y a des questions et appelle au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

A L'UNANIMITE (20 VOIX)

- **D'attribuer** la subvention communale à l'association précitée conformément au tableau ci-dessus,
- **De dire** que l'attribution de la subvention est subordonnée à la complétude du dossier de demande. Les crédits alloués pourront faire l'objet d'un contrôle de leur bonne exécution par la collectivité,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à procéder au versement de cette subvention,
- **De dire** que la dépense sera imputée aux crédits alloués au budget 2022, chapitre 65 – compte 6574.

DCM n° 46-I/2022 : Attribution d'une subvention à l'association « Les Tamalous » pour l'année 2022

Monsieur CALONGE sort de la salle.

Monsieur MATTEODO donne lecture de la délibération.

Vu les articles L1611-4, L2541-12 et L2121-29 du Code Général des Collectivités

Territoriales ;

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la délibération en date du 23 mars 2022 portant adoption du budget primitif communal 2022 ;

Vu les demandes de subventions communales formulées par le tissu associatif ;

Considérant que ces demandes revêtent un caractère d'intérêt général ;

Considérant qu'il convient de délibérer pour garantir la transparence et le bon usage des deniers publics ;

Association	Montant de la subvention de fonctionnement en € TTC
Les Tamalous	350,00

Monsieur MATTEODO demande s'il y a des questions et appelle au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

A L'UNANIMITE (25 VOIX)

- **D'attribuer** la subvention communale à l'association précitée conformément au tableau ci-dessus,
- **De dire** que l'attribution de la subvention est subordonnée à la complétude du dossier de demande. Les crédits alloués pourront faire l'objet d'un contrôle de leur bonne exécution par la collectivité,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à procéder au versement de cette subvention,
- **De dire** que la dépense sera imputée aux crédits alloués au budget 2022, chapitre 65 – compte 6574.

DCM n° 46-J/2022 : Attribution d'une subvention à l'association « Louis, Jules et Cie » pour l'année 2022

Madame BRASTEL sort de la salle.

Monsieur MATTEODO donne lecture de la délibération.

Vu les articles L1611-4, L2541-12 et L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la délibération en date du 23 mars 2022 portant adoption du budget primitif communal 2022 ;

Vu les demandes de subventions communales formulées par le tissu associatif ;

Considérant que ces demandes revêtent un caractère d'intérêt général ;

Considérant qu'il convient de délibérer pour garantir la transparence et le bon usage des deniers publics ;

Association	Montant de la subvention de fonctionnement en € TTC
Louis, Jules et Cie	100,00

Monsieur MATTEODO demande s'il y a des questions et appelle au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :
A L'UNANIMITE (25 VOIX)

- **D'attribuer** la subvention communale à l'association précitée conformément au tableau ci-dessus,
- **De dire** que l'attribution de la subvention est subordonnée à la complétude du dossier de demande. Les crédits alloués pourront faire l'objet d'un contrôle de leur bonne exécution par la collectivité,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à procéder au versement de cette subvention,
- **De dire** que la dépense sera imputée aux crédits alloués au budget 2022, chapitre 65 – compte 6574.

DCM n° 46-K/2022 : Attribution d'une subvention à l'association « Piège de lumière » pour l'année 2022

Monsieur ESTAMPE et Madame REY sortent de la salle.

Monsieur MATTEODO donne lecture de la délibération.

Vu les articles L1611-4, L2541-12 et L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la délibération en date du 23 mars 2022 portant adoption du budget primitif communal 2022 ;

Vu les demandes de subventions communales formulées par le tissu associatif ;

Considérant que ces demandes revêtent un caractère d'intérêt général ;

Considérant qu'il convient de délibérer pour garantir la transparence et le bon usage des deniers publics ;

Association	Montant de la subvention de fonctionnement en € TTC
Piège de Lumière	3 343,00

Monsieur MATTEODO demande s'il y a des questions et appelle au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

A L'UNANIMITE (23 VOIX)

- **D'attribuer** la subvention communale à l'association précitée conformément au tableau ci-dessus,
- **De dire** que l'attribution de la subvention est subordonnée à la complétude du dossier de demande. Les crédits alloués pourront faire l'objet d'un contrôle de leur bonne exécution par la collectivité,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à procéder au versement de cette subvention,
- **De dire** que la dépense sera imputée aux crédits alloués au budget 2022, chapitre 65 – compte 6574.

DCM n° 46-L/2022 : Attribution d'une subvention à l'association « SolleiO » pour l'année 2022

Madame BRASTEL sort de la salle.

Monsieur MATTEODO donne lecture de la délibération.

Vu les articles L1611-4, L2541-12 et L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la délibération en date du 23 mars 2022 portant adoption du budget primitif communal 2022 ;

Vu les demandes de subventions communales formulées par le tissu associatif ;

Considérant que ces demandes revêtent un caractère d'intérêt général ;

Considérant qu'il convient de délibérer pour garantir la transparence et le bon usage des deniers publics ;

Association	Montant de la subvention de fonctionnement en € TTC
SolleiO	1 354,00

Monsieur MATTEODO demande s'il y a des questions et appelle au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

A L'UNANIMITE (25 VOIX)

- **D'attribuer** la subvention communale à l'association précitée conformément au tableau ci-dessus,

- **De dire** que l'attribution de la subvention est subordonnée à la complétude du dossier de demande. Les crédits alloués pourront faire l'objet d'un contrôle de leur bonne exécution par la collectivité,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à procéder au versement de cette subvention,
- **De dire** que la dépense sera imputée aux crédits alloués au budget 2022, chapitre 65 – compte 6574.

Monsieur le Maire précise : « Il y a eu un travail conséquent fait par la double commission à ce sujet. Nous arrivons à pouvoir définir chaque euro. Les euros en fonctionnement sont établis à partir de critères et correspondent à 77% de l'enveloppe globale. Les 23% restants relèvent du choix des élus. Auparavant, 100% du montant relevait du choix des élus. Ici, nous nous sommes positionnés sur des projets présentés par les associations ».

Avant de passer à la prochaine délibération, et dans la continuité du raisonnement précédent, Monsieur le Maire propose à l'assemblée de procéder de la même manière quant à l'attribution aux associations de subventions exceptionnelles. Le Conseil Municipal approuve la modification de la délibération suivante.

DCM n° 47/2022 : Attribution de subventions exceptionnelles aux associations « association des commerçants », « judo club », « photo club » et « boulistes », pour l'année 2022

Vu les articles L1611-4, L2541-12 et L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la délibération en date du 23 mars 2022 portant adoption du budget primitif communal 2022 ;

Vu les demandes de subventions communales formulées par le tissu associatif ;

Considérant que ces demandes revêtent un caractère d'intérêt général ;

Considérant les projets d'organisation d'une soirée lors de la fête estivale de l'association des commerçants ;

Considérant l'exposition de l'été de l'association Photo Club ;

Considérant le stage à la Réunion et l'achat de tapis anti-chute du Judo Club ;

Considérant la participation au concours départemental du Club des boulistes ;

Considérant qu'il convient de délibérer pour garantir la transparence et le bon usage des deniers publics ;

Association	Montant de la subvention exceptionnelle en € TTC	Projet(s) lié(s) à la subvention
Association des commerçants	2 100,00	Soirée fête estivale
Judo Club	2 500,00	Stage à la Réunion et tapis anti-chute
Photo Club	300,00	Exposition de l'été
Boulistes	800,00	Participation au concours national

Monsieur MATTEODO demande s'il y a des questions et appelle au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :
A L'UNANIMITE (26 VOIX)

- **D'attribuer** les subventions communales exceptionnelles aux associations précitées conformément au tableau ci-dessus,
- **De dire** que l'attribution de la subvention est subordonnée à la complétude du dossier de demande. Les crédits alloués pourront faire l'objet d'un contrôle de leur bonne exécution par la collectivité,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à procéder au versement de ces subventions,
- **De dire** que la dépense sera imputée aux crédits alloués au budget 2022, chapitre 65 – compte 6574.

DCM n° 47-A/2022 : Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association « Amis de l'Eglise » pour l'année 2022

Monsieur CALONGE et Madame FLORENTIN sortent de la salle.

Monsieur MATTEODO donne lecture de la délibération.

Vu les articles L1611-4, L2541-12 et L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la délibération en date du 23 mars 2022 portant adoption du budget primitif communal 2022 ;

Vu les demandes de subventions communales formulées par le tissu associatif ;

Considérant que ces demandes revêtent un caractère d'intérêt général ;

Considérant la mise en place de l'éclairage du retable et de l'orgue portée par l'association des Amis de l'Eglise ;

Considérant qu'il convient de délibérer pour garantir la transparence et le bon usage des deniers publics ;

Association	Montant de la subvention exceptionnelle en € TTC	Projet(s) lié(s) à la subvention
Amis de l'Eglise	1 200,00	Eclairage retable et orgue

Monsieur MATTEODO demande s'il y a des questions et appelle au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

A L'UNANIMITE (24 VOIX)

- **D'attribuer** la subvention communale exceptionnelle à l'association précitée conformément au tableau ci-dessus,
- **De dire** que l'attribution de la subvention est subordonnée à la complétude du dossier de demande. Les crédits alloués pourront faire l'objet d'un contrôle de leur bonne exécution par la collectivité,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à procéder au versement de cette subvention,
- **De dire** que la dépense sera imputée aux crédits alloués au budget 2022, chapitre 65 – compte 6574.

DCM n° 47-B/2022 : Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association « Don du sang » pour l'année 2022

Monsieur CALONGE sort de la salle.

Monsieur MATTEODO donne lecture de la délibération.

Vu les articles L1611-4, L2541-12 et L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la délibération en date du 23 mars 2022 portant adoption du budget primitif communal 2022 ;

Vu les demandes de subventions communales formulées par le tissu associatif ;

Considérant que ces demandes revêtent un caractère d'intérêt général ;

Considérant le projet de création d'un film de sensibilisation au don par l'association « Don du sang » ;

Considérant qu'il convient de délibérer pour garantir la transparence et le bon usage des deniers publics ;

Association	Montant de la subvention exceptionnelle en € TTC	Projet(s) lié(s) à la subvention
Don du sang	200,00	Film de sensibilisation

Monsieur MATTEODO demande s'il y a des questions et appelle au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

A L'UNANIMITE (25 VOIX)

- **D'attribuer** la subvention communale exceptionnelle à l'association précitée conformément au tableau ci-dessus,
- **De dire** que l'attribution de la subvention est subordonnée à la complétude du dossier de demande. Les crédits alloués pourront faire l'objet d'un contrôle de leur bonne exécution par la collectivité,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à procéder au versement de cette subvention.
- **De dire** que la dépense sera imputée aux crédits alloués au budget 2022, chapitre 65 – compte 6574.

DCM n° 47-C/2022 : Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association « Ecole de musique » pour l'année 2022

Monsieur MARDIROSSIAN sort de la salle.

Monsieur MATTEODO donne lecture de la délibération.

Vu les articles L1611-4, L2541-12 et L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la délibération en date du 23 mars 2022 portant adoption du budget primitif communal 2022 ;

Vu les demandes de subventions communales formulées par le tissu associatif ;

Considérant que ces demandes revêtent un caractère d'intérêt général ;

Considérant l'organisation de concerts manifestations publiques de l'école de musique ;

Considérant qu'il convient de délibérer pour garantir la transparence et le bon usage des deniers publics ;

Association	Montant de la subvention exceptionnelle en € TTC	Projet(s) lié(s) à la subvention
Ecole de musique	5 130,00	Organisation concerts municipaux et manifestations publiques

Monsieur MATTEODO demande s'il y a des questions et appelle au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

A L'UNANIMITE (25 VOIX)

- **D'attribuer** la subvention communale exceptionnelle à l'association précitée conformément au tableau ci-dessus,
- **De dire** que l'attribution de la subvention est subordonnée à la complétude du dossier de demande. Les crédits alloués pourront faire l'objet d'un contrôle de leur bonne exécution par la collectivité,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à procéder au versement de cette subvention,
- **De dire** que la dépense sera imputée aux crédits alloués au budget 2022, chapitre 65 – compte 6574.

DCM n° 47-D/2022 : Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association « Karaté » pour l'année 2022

Madame CANU, Madame VUILLERMOZ, Monsieur ESTAMPE, Madame PHELIPPEAU et Madame VOGEL sortent de la salle.

Monsieur MATTEODO donne lecture de la délibération.

Vu les articles L1611-4, L2541-12 et L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la délibération en date du 23 mars 2022 portant adoption du budget primitif communal 2022 ;

Vu les demandes de subventions communales formulées par le tissu associatif ;

Considérant que ces demandes revêtent un caractère d'intérêt général ;

Considérant la participation du Club de Karaté à des compétitions nationales et à la nécessité de prendre en charge l'encadrement des sportifs ;

Considérant qu'il convient de délibérer pour garantir la transparence et le bon usage des deniers publics ;

Association	Montant de la subvention exceptionnelle en € TTC	Projet(s) lié(s) à la subvention
Karaté	2 500,00	Encadrement des compétitions nationales

Monsieur MATTEODO demande s'il y a des questions et appelle au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

A L'UNANIMITE (20 VOIX)

- **D'attribuer** la subvention communale exceptionnelle à l'association précitée conformément au tableau ci-dessus,
- **De dire** que l'attribution de la subvention est subordonnée à la complétude du dossier de demande. Les crédits alloués pourront faire l'objet d'un contrôle de leur bonne exécution par la collectivité,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à procéder au versement de cette subvention,
- **De dire** que la dépense sera imputée aux crédits alloués au budget 2022, chapitre 65 – compte 6574.

DCM n° 47-E/2022 : Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association « Piège de lumière » pour l'année 2022

Monsieur ESTAMPE et Madame REY sortent de la salle.

Monsieur MATTEODO donne lecture de la délibération.

Vu les articles L1611-4, L2541-12 et L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la délibération en date du 23 mars 2022 portant adoption du budget primitif communal 2022 ;

Vu les demandes de subventions communales formulées par le tissu associatif ;

Considérant que ces demandes revêtent un caractère d'intérêt général ;

Considérant le gala de danse de l'association Piège de lumière organisé sur la commune de Solliès-Toucas ;

Considérant qu'il convient de délibérer pour garantir la transparence et le bon usage des deniers publics ;

Association	Montant de la subvention exceptionnelle en € TTC	Projet(s) lié(s) à la subvention
Piège de lumière	1 000,00	Gala de danse

Monsieur MATTEODO demande s'il y a des questions et appelle au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

A L'UNANIMITE (23 VOIX)

- **D'attribuer** la subvention communale exceptionnelle à l'association précitée conformément au tableau ci-dessus,
- **De dire** que l'attribution de la subvention est subordonnée à la complétude du dossier de demande. Les crédits alloués pourront faire l'objet d'un contrôle de leur bonne exécution par la collectivité,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à procéder au versement de cette subvention,
- **De dire** que la dépense sera imputée aux crédits alloués au budget 2022, chapitre 65 – compte 6574.

DCM n° 47-F/2022 : Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association « Les baladins » pour l'année 2022

Madame REY sort de la salle.

Monsieur MATTEODO donne lecture de la délibération.

Vu les articles L1611-4, L2541-12 et L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la délibération en date du 23 mars 2022 portant adoption du budget primitif communal 2022 ;

Vu les demandes de subventions communales formulées par le tissu associatif ;

Considérant que ces demandes revêtent un caractère d'intérêt général ;

Considérant le projet de l'association lié à l'anniversaire des 30 ans d'existence ;

Considérant qu'il convient de délibérer pour garantir la transparence et le bon usage des deniers publics ;

Association	Montant de la subvention exceptionnelle en € TTC	Projet(s) lié(s) à la subvention
Les baladins	500,00	Anniversaire 30 ans de l'association

Monsieur MATTEODO demande s'il y a des questions et appelle au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

A L'UNANIMITE (25 VOIX)

- **D'attribuer** la subvention communale exceptionnelle à l'association précitée conformément au tableau ci-dessus,
- **De dire** que l'attribution de la subvention est subordonnée à la complétude du dossier de demande. Les crédits alloués pourront faire l'objet d'un contrôle de leur bonne exécution par la collectivité,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à procéder au versement de cette subvention,
- **De dire** que la dépense sera imputée aux crédits alloués au budget 2022, chapitre 65 – compte 6574.

DCM n° 48/2022 : Attribution d'une bourse de 500 € pour un jeune sportif toucassin

Monsieur MATTEODO donne lecture de la délibération.

Vu les articles L 2121-29 et L 2541-12 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le rapport de présentation ;

Considérant que la Commune de Solliès-Toucas souhaite s'inscrire dans une action de bienfaisance et d'aide aux sportifs de haut niveau ;

Considérant qu'il convient de délibérer pour garantir la transparence et le bon usage des deniers publics ;

Le rapporteur expose :

Agé de 19 ans et toucassin, Cédric Monge est un cycliste de haut niveau et ce depuis maintenant 6 ans. Ce jeune sportif a en effet obtenu de très beaux titres depuis quelques années notamment les titres de champion régional et de vice-champion de France sur piste en 2021.

Il a dernièrement été recruté par l'AVC (Aix en Provence Club de première division nationale) pour la saison 2022.

En parallèle, Cédric Monge a été sélectionné pour participer à un stage au sein de l'équipe de France sur piste, à Bourges. Cela pourrait déboucher sur la participation au championnat d'Europe sur piste.

Il s'agit probablement des dernières étapes à franchir avant une éventuelle participation aux Jeux Olympiques de Paris prévus en 2024.

Au regard de l'excellence des résultats obtenus par Cédric Monge, et de la fierté qu'il génère, la Commune de Solliès-Toucas souhaite soutenir ce jeune sportif par le biais d'une bourse destinée à financer son matériel d'entraînement et de compétition.

Monsieur le Maire explique : « Cela va dans la droite lignée de ce que nous vous avons proposé depuis le début de l'année. Nous sommes dans l'année de la jeunesse. Il y a

beaucoup de talents sur la commune. Nous avons mis la même somme que nous avons déjà donné à deux autres toucassins. Il y a des sports très bien encadrés avec une manne financière importante. Mais ce jeune sportif nous expliquait que lorsqu'il va en compétition il finance tout son matériel lui-même en raison du peu de moyens alloués à ce type de sport. Cela nous a donc émus et nous avons demandé confirmation à Madame VUILLERMOZ qui connaît bien le milieu. Ces jeunes ont beaucoup de courage et évoluent à des degrés très importants, c'est pourquoi nous souhaitons les soutenir ».

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions et appelle au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

A L'UNANIMITE (26 VOIX)

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à procéder au versement d'une bourse d'un montant de 500 euros,
- **De donner** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tous les documents relatifs à cette décision,
- **D'inscrire** les crédits nécessaires au Budget 2022, chapitre 65 compte 65131.

DCM n° 49/2022 : Adaptation de la tarification du service périscolaire municipal

Monsieur MATTEODO donne lecture de la délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la réalisation de travaux par la Communauté de Communes, sur la route de Tourdias, dans le cadre de son élargissement partiel ;

Considérant la suspension temporaire du bus de ramassage scolaire de Valaury empruntant cette voie ;

Considérant les difficultés générées par les travaux de la route de Tourdias, notamment pour les parents des enfants scolarisés sur les écoles de la commune et usagers de ce bus ;

Le rapporteur expose :

Afin de ne pas pénaliser les parents et de leur permettre d'appréhender ces travaux dans l'organisation de leur quotidien, il est envisagé de rendre temporairement gratuit le périscolaire pour les élèves concernés par cette suspension de bus, de 8h00 à 8h20 et de 16h30 à 17h00, pour la période allant du 23/05/22 au 07/07/2022 inclus ;

Monsieur MATTEODO demande s'il y a des questions et appelle au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

A L'UNANIMITE (26 VOIX)

- **D'approuver** la gratuité d'accès au service périscolaire municipal mis en place à destination des enfants concernés par la suspension du bus empruntant la route de Tourdias,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette délibération.

DCM n° 50/2022 : Approbation d'une convention d'achat de jumelles de contrôle vitesses avec la ville de La Farlède

Monsieur ROBERTI donne lecture de la délibération.

Vu l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L.481-3 à L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;

Considérant la volonté de doter les policiers municipaux de Solliès-Toucas de jumelles radar laser dont l'objectif est de faire réduire les vitesses sur la commune et de préserver ainsi la tranquillité publique ;

Considérant que le coût d'acquisition du matériel s'élève à 4500 € HT (devis joint en annexe) ;

Considérant que les frais de maintenance s'élèvent à 639 € HT par an ;

Le rapporteur expose que le matériel sera acheté conjointement par les communes de Solliès-Toucas et de La Farlède.

La convention de prêt de jumelles radar a pour objectif de définir les modalités d'achat et d'utilisation.

Les jumelles radar seront utilisées alternativement par chacune des collectivités, pour une durée d'un mois. Un cahier de transmission sera mis à disposition des polices municipales de Solliès-Toucas et de La Farlède pour la perception, l'état des lieux et la réintégration du matériel.

Monsieur ROBERTI demande s'il y a des questions et appelle au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

A L'UNANIMITE (26 VOIX)

- **D'approuver** les termes de la convention d'achat et de prêt de jumelles de contrôle vitesses avec la ville de La Farlède jointe en annexe,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer ladite convention,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à prendre toute décision relative à la présente délibération.

DCM n° 51/2022 : Approbation des reprises et transferts de compétences au profit du SYMIELECVAR

Monsieur ROBERTI donne lecture de la délibération.

Vu l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et la loi n°2004-809 du 13/08/2004 ;

Vu la délibération du 13 octobre 2020 de la commune de FORCALQUEIRET actant le transfert de compétence optionnelle n°7 « Réseau de prise de charge pour véhicule électrique » au profit du SYMIELECVAR ;

Vu les délibérations respectives du 11 octobre 2021 et 6 décembre 2021 des communes de BELGENTIER et de SILLANS LA CASCADE actant le transfert de compétence optionnelle n°8 « Maintenance des réseaux d'éclairage public » au profit du SYMIELECVAR ;

Vu la délibération du 17 mars 2021 de la commune de SANARY S/ MER actant la reprise de la compétence n°1 par la commune ;

Vu la délibération du 30 novembre 2021 de la communauté de communes « Cœur du Var » actant son adhésion au SYMIELECVAR et le transfert de compétence optionnelle n°1 « Equipement de réseaux d'éclairage public » et n°8 « Maintenance des réseaux d'éclairage public » au profit du SYMIELECVAR ;

Vu les délibérations du comité syndical approuvant les différents transferts et reprises de compétences ;

Considérant qu'il convient que les collectivités adhérentes entérinent ces transferts et reprises de compétences ;

Monsieur ROBERTI demande s'il y a des questions et appelle au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

A L'UNANIMITE (26 VOIX)

- **D'approuver** les reprises et transferts de compétences mentionnés ci-dessus au profit du SYMIELECVAR
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision

DCM n° 52/2022 : Approbation d'une cession foncière à titre gratuit de la parcelle AK 232 à l'EPF

Madame PHELIPPEAU donne lecture de la délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu l'avis des domaines émis le 8 mars 2022 ;

Vu la délibération n°119-15 du 2 décembre 2015 ;

Vu la promesse de vente du 03/05/2021 ;

Considérant la volonté de la commune de céder à titre gratuit la parcelle AK 232 à l'EPF au profit du Logis Familial Varois dans le cadre de l'opération « L'Hoir » ;

Considérant la valeur de la parcelle mentionnée ci-dessous, estimée à 191 400 € ;

Le rapporteur expose :

Conformément à la promesse de vente signée le 03/05/2021, la subvention de 180 000 € qui devait être accordée par la commune prendra la forme d'un apport foncier équivalent.

Dès lors, la compensation de cette cession foncière à titre gratuit, définie en accord avec l'EPF, est arrêtée comme suit :

Le financement de cette opération par la commune à hauteur de 180 000 €, initialement prévu, ne sera pas accordé.

La subvention devant être allouée dans le cadre de l'opération « Les Bendelets » d'un montant de 70 000 € sera révisée et fixée à un montant de 58 600 € (déduction de 11 400 € faite).

Monsieur le Maire apporte quelques précisions : « Sur les Bendelets, en 2015, il y avait un accord entre la commune et le bailleur dans le cadre des amendes SRU qui sont déduites lorsque nous faisons des subventions. Le montant était de 70 000 €. Antérieurement à notre arrivée, il y avait un accord oral pour « L'Hoir » de 180 000 €. Cela a été mis sur papier lors de l'achat de la parcelle par l'EPF. Nous avons fait évaluer la maison qui est sur le parking d'Amisio qui est de 191 400 €. Il y avait 11 400 € d'écart. J'ai donc demandé à l'EPF de réduire notre subvention aux Bendelets, ce qui a été accepté, de sorte à ce que nous soyons à l'euro près et que nous ne perdions pas 11 400 € ».

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions et appelle au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

A L'UNANIMITE (26 VOIX)

- **D'approuver** la cession à titre gratuit de la parcelle AK 232 à l'EPF au profit du Logis Familial Varois,
- **D'approuver** l'annulation du financement des 180 000 € prévus au titre de la subvention du projet « L'Hoir »,
- **D'abroger** la délibération n° 119-15 en date du 2 décembre 2015 relative à l'attribution d'une subvention pour l'opération « Les Bendelets » et de voter une nouvelle subvention d'un montant de 58 600 €,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ces décisions.

DCM n° 53/2022 : Approbation d'une convention de mise à disposition de la régie agricole au profit de l'A.S.P.I (Association Seynoise Pour l'Insertion)

Madame PHELIPPEAU donne lecture de la délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°65-2021 du 18 octobre 2021 ;

Considérant que le projet de régie agricole communale consiste à encourager l'alimentation biologique et les circuits courts dans la restauration collective ;

Considérant la politique de la municipalité en matière sociale ;

Considérant la volonté de la commune de déléguer la gestion de la régie agricole à une association qui agit en faveur de l'insertion des personnes en rupture avec le monde du travail ;

Considérant l'objectif visé par l'Association Seynoise Pour l'Insertion (A.S.P.I) ;

Considérant la compatibilité de cet objectif avec la politique menée par la commune ;

Considérant la nécessité d'encadrer cette délégation par le biais d'une convention ;

Madame PHELIPPEAU demande s'il y a des questions.

Monsieur CALONGE demande : « Où en sont les travaux liés à cette régie ? »

Monsieur JAULT intervient : « Le forage peut être réalisé à partir du mois de mai (le délai de la DREAL pour s'opposer étant passé). Le marché concernant le bâtiment a été envoyé la semaine dernière et sera notifié prochainement. Nous avons un début de travaux prévu courant juin ».

Monsieur le Maire appelle au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

A L'UNANIMITE (26 VOIX)

- **D'approuver** la mise à disposition de la régie agricole communale au profit de l'A.S.P.I,
- **D'approuver** les termes de la convention ci-annexée,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents liés à la présente délibération.

Monsieur le Maire poursuit en donnant lecture des diverses décisions prises en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Décision n°25-2022 du 29 mars 2022 : Signature du pds avec Sictiam et Eryma pour vidéoprotection

Décision n°26-2022 du 6 avril 2022 : Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec la société LES 2 Z

Décision n°27-2022 du 6 avril 2022 : Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec Monsieur Elvis GROSSON

Décision n°28-2022 du 6 avril 2022 : Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec la société Les Fantaisies d'Arthur

Décision n°29-2022 du 7 avril 2022 : Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec la société Agence N

Décision n°30-2022 du 7 avril 2022 : encaissement cheque SMACL assurances IJ Marie Jeanne THOLLON

Décision n°31-2022 du 19 avril 2022 : Signature contrat Artesi

Décision n°32-2022 du 12 avril 2022 : contrat de location d'un garage DUMONT et VOJKIC

Décision n°33-2022 du 19 avril 2022 : marché de travaux 02-2022 réalisation PUMP TRACK

Décision n°34-2022 du 21 avril 2022 : Signature contrat Decalog

Décision n°35-2022 du 25 avril 2022 : Contrat de location d'un garage ACHILLI

Décision n°36-2022 du 25 avril 2022 : Contrat entretien matériel de cuisine

Décision n°37-2022 du 28 avril 2022 : emprunt Crédit mutuel pour PPI

Décision n°38-2022 du 28 avril 2022 : Signature contrat assurance annulation TERRE ARTISTE 2022

Décision n°39-2022 du 28 avril 2022 : Virement de crédits

Décision n°40-2022 du 29 avril 2022 : Signature d'un devis de prestataire dans le cadre des programmations de la manifestation « TERRE D'ARTISTE » avec la société TAMBOUILLE PROD

Décision n°41-2022 du 29 avril 2022 : Signature d'un devis de prestataire dans le cadre des programmations de la manifestation « TERRE D'ARTISTE » avec la société MADE IN EVENT

Décision n°42-2022 du 4 mai 2022 : condamnation tribunal de Toulon affaire Chalchat / Sollies-Toucas

Décision n°43-2022 du 4 mai 2022 : contrat de location d'un garage PAOLINI

Décision n°44-2022 du 5 mai 2022 : encaissement cheque SMACL assurances IJ Thollon Lambert Disdier

Décision n°45-2022 du 13 mai 2022 : MARCHE 03-2022 création d'un espace de loisirs sports et famille sur le secteur de la guiranne LOT 2 création d'un espace de jeux extérieurs pour enfants.

Pour terminer, Monsieur le Maire propose aux élus une formation sur le thème « Les dépôts sauvages et rappel sur le pouvoir de Police du Maire », programmée en novembre 2022 avec le même formateur que la formation précédente.

La séance est levée à 19h30.

Le Maire,
Jérémie FABRE

